

ARRÊTE nº2024 - JSO

RÈGLEMENT DES FOIRES ET MARCHES

Hervé MARITON, Maire de Crest,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-18,

Vu, le Code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-7,

Vu, la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu, la loi 69-3 du 3 janvier 1969 relative à la validation des documents du commerce et d'artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

Vu, la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu, la loi 2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu, le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu, l'avis de la Commission municipale des marchés du 08 décembre 2023,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et de ses dépendances notamment lors de l'organisation des marchés, foires, brocantes, fêtes foraines, spectacles, attractions, expositions et ventes ambulantes.

ARRETE

Article 1er: L'arrêté N°2024-57 du 8 février 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le règlement des activités ambulantes de la commune de Crest est fixé ainsi qu'il suit conformément aux dispositions indiquées sous les différentes rubriques du document ci-joint.

<u>Article 3</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

<u>Article 4</u>: Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la communauté de brigades de Crest, sont chargés, chacun en ce qui-le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#VilledeCrest

Ville de Crest

Ville de Crest

1 9 MARS 2024

∴∋irc – Adjoint Délégu**é**

Hervé MAR

Fait à Crest, le

Hôtel de Ville

Place du Docteur-Rozier Commune de Crest/Arr 2024 - 150 / Police Municipale

.

Table des matières

LIEUX JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHES	<u>3</u>
HORAIRES AUTORISES	4
HORAIRES AUTORISESINTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES	6
MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES	<u>6</u>
ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	<u></u>
ABONNEMENT	<u></u> 6
ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE	<u>7</u>
ENREGISTREMENT DES DEMANDES	<u></u> 7
AFFICHAGE DES EMPLACEMENTS LIBRES	<u>7</u>
PRIORITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	8
MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	<u>8</u>
DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCANTS RIVERAINS DES MARCHES	9
DEPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE	<u></u> 9
TRAVAUX OU D'EVENEMENTS FORTUITSAGRANDISSEMENT OU MUTATION DE COMMERCANTS ABONNES	<u></u> 9
AGRANDISSEMENT OU MUTATION DE COMMERCANTS ABONNES	10
CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE	<u>10</u>
REPRISE D'ACTIVITE D'UN COMMERCANT APRES	10
UNE ABSENCE DE LONGUE DUREE	10
UNE ABSENCE DE LONGUE DUREEATTRIBUTION DES PLACES NON ABONNES	11
dites « BANALES ou « VOLANTES »	11
CONVOCATIONS	11
TENUE DES EMPLACEMENTS	11
IDENTITÉ DES COMMERÇANTS	12
OBLIGATION D'ÉTALAGE	12
PLURALITE DES EMPLACEMENTS	<u></u> 12
RETARDS ET ABSENCES	
INSTALLATIONS ET MATERIELS DES COMMERCANTS	<u>1</u> 3
INSTALLATION ÉLECTRIQUE DES COMMERÇANTS	13
RESPONSABILITES	<u>1</u> 4
DROITS DE PLACEPAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES	<u>1</u> 4
PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES	<u>1</u> 5
POLICE DES MARCHES	<u>1</u> 5
PRESCRIPTIONS GENERALES	<u>1</u> 5
CIRCULATION DU PUBLIC.	16
DECHARGEMENT & RECHARGEMENT DES VEHICULES	<u>1</u> 6
DES COMMERCANTS	<u>1</u> 6
PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES	<u>1</u> 6
ANIMATION PUBLICITE	<u>1</u> 7
COMMISSION DES MARCHES	<u>1</u> 7
SANCTIONS DES INFRACTIONS	<u>1</u> 7
APPLICATION DIL REGIEMENT	18

LIEUX JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHES

ARTICLE 1^{er}: Les marchés publics (marchés alimentaires, marchés de fin de mois et foires, marché artisanal, marché de nuit, marchés à thème, camion pizzas ou snack, camion d'outillage...) se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

MARCHE ALIMENTAIRE : Tous les mardis et les samedis

- Mardi :

Marché alimentaire : Rue Général Berlier, Place Halle au Blé, Place Général Digonnet, rue des Cuiretteries, rue Maurice Long partie basse.

Marché non alimentaire : en haut de la rue Maurice Long.

- Samedi :

Marché alimentaire : rue Archinard, rue de la République, rue Aristide Dumont dans la partie située entre la rue de la République et le cours Joubernon, rue de l'Hôtel de Ville, rue Maurice Long et Place Général de Gaulle. La Place des Moulins va être adaptée pour l'agrandissement du marché.

Marché non alimentaire : Aux extrémités du marché alimentaire en fonction de l'occupation du moment.

Possibilité d'arriver pour les exposants par quatre entrées différentes : rue Archinard, rue A. Dumont, rue M. Long et rue de l'Hôtel de Ville.

Ce marché est déplacé le samedi de la Fête Médiévale et le samedi des animations de Noël sur le Cours de Joubernon. Le ville pourra déplacer le marché pour d'autres manifestations en cas de besoins.

FOIRES:

- Foires : Tous les derniers samedis du mois, de mars à novembre, de 08h à 13h, Cours Joubernon entre anciennement « Cordeil » et le poste de police.
- Foires à date fixe : Foire de la Saint Pierre dernier week-end entier de juin, Foire de la Saint Ferréol : le week-end après le 18 septembre sauf si le dimanche tombe le 18, Cours Joubernon et rue Aristide Dumont .
- -Foire de passage : en même temps que les animations de Noël. Lieux : rue Aristide Dumont et Cours de Joubernon.

FÊTE FORAINE :

- Saint Pierre : Place Champ de Mars seulement dans sa partie découverte (sans arbres).
- La totalité du parking situé devant les commerces et le laboratoire reste accessible aux usagers.
- Saint Ferréol : Place du Champ de Mars dans sa totalité.(un couloir d'accès à destination des véhicules de santé est maintenu jusqu'au laboratoire 24/24).

MARCHES A THÈME:

- -Marché aux fleurs, Place M. Rozier le samedi (dates définie chaque année par la ville)
- -Marché médiéval centre ville (week-end de pentecôte)
- -Marché de la création (date définie annuellement par la ville) quai des marronniers

- -Marché de Noël : Place M. Rozier, rue Archinard, rue de la République, rue Aristide Dumont dans la partie située entre la rue de la République et le cours Joubernon, rue de l'Hôtel de Ville, rue Maurice Long, Place Général de Gaulle.
- -Marché artisanal : Tous les samedis de 08h à 13h après la Fête Médiévale et jusqu'à la Fête de Saint Ferréol. Rue Maurice Long sur toute sa longueur et rue de l'Hôtel de Ville, place Digonnet, rue du Général Berlier et place de la Halle au Blé ou quai des Marronniers.
- -Marché de nuit: marchés durant la période de juillet et août (date définie annuellement par la ville) Rue Archinard, rue de la République, de l'Hôtel de Ville, rue Maurice Long, Place du G. de Gaulle.

CAMION PIZZAS ou SNACK : 2 camions par jour (1 camion le midi et 1 camion le soir) et par emplacement (tous les jours de la semaine)

CAMION OUTILLAGE: 1 camion par mois, en principe le samedi

EXPOSITION AUTOMOBILE : A la demande de l'intéressé.

Le stationnement de tout véhicule dans le périmètre indiqué dans ce même article sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans le respect des règles en vigueur.

HORAIRES AUTORISES

ARTICLE 2 : Les différents horaires autorisés sur les marchés, foires et autres sont les suivants :

Marchés alimentaires et Foires de fin de mois

Catégories des commerçants	Horaires d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants départ-retour	Évacuation totale des commerçants
Abonné	6h00		8h00-13h00	14h00
Non abonné	7h00	7h00*	8h00-13h00	14h00

^{*} Rendez-vous rue Aristide Dumont, au niveau de la borne et du Bar- Restaurant le Donjon

Foires de fin de mois

l diles de illi de illois					
Abonné	6h30	-	7h30	14h00	=
Non abonné	7h00	7h00	8h00	14h00	

Foires exceptionnelles

			-	
Non abonné	6h30	7h30	19h00	

Marchés artisanaux (Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre jusqu'à la Saint-Ferréol)

Non abonné	7h00	7h00	8h00	14h00	

Marchés de nuit

Non abonné	17h00	18h00	24h00	-

Marchés à thème

Marchés à thème	7h00	_	-	20h00
Marché aux Producteurs	-	_		-

Fêtes foraines

L'industriel forain qui désire participer à la fête foraine devra présenter une demande écrite adressée auprès du placier sis à la police municipale 17 cours Joubernon 26400 CREST au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

Passé ce délai, il sera considéré qu'il renonce à la fête foraine, même si pour l'année précédente, il avait bénéficié d'une autorisation.

Dans sa demande, l'industriel forain indiquera les dimensions hors tout de son métier, les caractéristiques particulières. De plus, il indiquera le nombre de caravanes d'habitations.

- La photographie de son ou ses métiers,
- L'attestation d'assurance de chaque métier en cours de validité, et une attestation d'assurance responsabilité.
- Les conclusions du rapport de contrôle technique et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des avis favorables;
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs;

Après étude du dossier et validation, le placier sollicite l'industriel forain afin de recouvrir le paiement du forfait « emplacement et électricité ».

le paiement interviendra au moins quinze jours avant la fête.

A défaut de réception du paiement, la demande d'inscription sera considéré incomplète et sera annulée.

La surface libérée sera alors mise disposition d'un autre industriel forain dans les mêmes conditions.

A réception du dit paiement, un arrêté autorisant l'exploitation du manège sera rédigé sous réserve de la production du certificat de bon montage le premier jour de la fête avant l'ouverture.

Attribution des places libres :

- Le jeudi à partir de 14h00 sur rendez vous.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout marché alimentaire tombant un jour férié sera maintenu. Tout marché alimentaire tombant le 25 Décembre ou le 1^{er} Janvier sera avancé à la veille ; les foires mensuelles et annuelles tombant un jour férié, un dimanche ou un lundi (sauf St Pierre et le 21 Décembre) seront avancées à la veille.

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES

ARTICLE 4 : Pendant les heures d'ouverture des marchés :

- la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de mille (1000) mètres autour des limites des marchés, et à l'intérieur du territoire communal.
- la distribution de tracts et de pétitions est interdite à l'intérieur des limites des marchés, sauf autorisation du Maire après demande écrite au moins 15 jours avant la date.
- la vente de produits alimentaires est autorisée uniquement aux associations crestoises (pas de fait maison) et aux métiers de bouche professionnels qui en font la demande écrite (15 jours avant et maxi 2 fois par an) exclusivement à l'occasion du marché de Noël et des Médiévales sous réserve que les stands acceptés soient décorés selon le thème du marché.
- Les associations crestoises non alimentaires menant des actions de bienfaisance, ou reconnues d'intérêts public ou général ainsi que la Ville de Crest sont autorisées après avis du Maire, de manière exceptionnelle, à tenir un stand sur le marché
- Les formations politiques (formation politique ou candidats) sont acceptés durant les périodes de campagne électorale, sur autorisation du Maire.

MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES

ARTICLE 5 : - La Ville se réserve expressément le droit d'apporter toutes modifications - après avis rendu par la commission mixte des marchés - qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. La ville assurera l'information de la modification par voie de presse.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6: La Ville de Crest exploite ses foires mensuelles et annuelles, marchés alimentaires. Le placement des usagers se fera en référence aux registres d'attribution d'abonnement tenus par le placier. La perception des droits d'occupation pour les emplacements réservés aux vendeurs est effectuée par le placier.

ABONNEMENT

ARTICLE 7 : Les places à l'abonnement sont attribuées par M. le Maire après consultation de la commission des marchés et du placier :

Aux commerçants non sédentaires désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Il est consenti pour une durée d'une année.

Il se renouvelle par tacite reconduction. Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le maire par écrit, huit jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Les droits de place sont payables d'avance et le placier pourra interdire le déballage à tout commerçant en retard de paiement. La périodicité de paiement s'effectue par trimestre et pourra être modifiée par le Maire après consultation de la commission des foires et marchés.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance des droits de place entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés.

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE

<u>ARTICLE 8</u>: - Les commerçants non sédentaires et les producteurs désirant obtenir une place à l'abonnement, devront obligatoirement fournir un dossier complet présenté en commission des marchés et comprenant les renseignements et documents suivants :

- Identité, nationalité, domicile
- Nature précise du commerce exercé
- Métrage demandé (couvert ou découvert)
- Désignation du marché sollicité
 - Renseignements à caractère professionnel pouvant servir aux attributions prioritaires prévues, suivant le Code Rural.

Par ailleurs, devra être fournie la photocopie recto verso des documents suivants, en cours de validité :

- Carte de commerçants non sédentaires (validité 4 ans)
- -Extrait K bis du Registre du Commerce de moins de 3 mois
- Assurance RC
- Pour les étrangers :
 - Titre de séjour
 - Carte d'identité spéciale mentionnant l'activité autorisée.
- Pour les producteurs :
 - N° d'inscription MSA
 - attestation de la MSA précisant l'activité exercée

ENREGISTREMENT DES DEMANDES

ARTICLE 9: Seules les demandes répondant aux dispositions de l'article 8 sont retenues et inscrites par ordre chronologique.

ARTICLE 10 : - Le postulant inscrit conservera le rang d'ancienneté que lui assure la date de son inscription.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivront le décès, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

AFFICHAGE DES EMPLACEMENTS LIBRES

ARTICLE 11: Le Maire portera à la connaissance des abonnés, pendant une semaine, les emplacements devenus vacants par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, afin de permettre

aux intéressés, de déposer une éventuelle demande d'agrandissement ou de mutation. Passé ce délai, le ou les emplacements considérés, seront attribués comme prévu à l'article 12 cidessous.

PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 12 : - L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

- 1 Aux repreneurs des abonnés en place sur les marchés aux conditions précisées à l'article 10,
- 2 -Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits, aux conditions précisées à l'article 16.
- 3 -Aux anciens abonnés exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée aux conditions précisées à l'article 19,
- 4 -Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'article 17.
- 5 -Aux abonnés désirant une mutation avec ou sans agrandissement aux conditions précisées à l'article 17.
- 6 -Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement aux conditions précisées à l'article 18,
- 7 Aux commerçants non abonnés dits « volants » aux conditions précisées à l'article 20.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13 : Quelque soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

- les places sont attribuées en priorité aux marchands abonnés. Ces derniers doivent justifier une présence de 40 marchés par an pour les marchés alimentaires et 6 foires pour les camelots.
- les demandes seront satisfaites autant que possible dans l'ordre chronologique. Une priorité sera toutefois accordée aux métiers absents ou sous représentés sur le marché.
- deux commerçants ou producteurs de mêmes produits ne seront pas placés côte à côte ou face à face sauf accord des deux parties.
- il sera toujours tenu compte d'une distance de quatre mètres entre marchands de produits similaires vendant dans la même allée, sauf pour les légumes, fruits ou primeurs, ou en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.
- en cas de nécessité pour l'achalandage d'une allée ou d'une partie de marché, il pourra être fait exception aux règles d'attribution indiquées ci-dessus pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement de cette allée ou partie de marché, ou s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour le même commerce.
- dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le maire se réserve le droit, après consultation de la commission des marchés, de déterminer les conditions et les éventuelles indemnités pour la reprise, la modification, le déplacement ou le glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à la sécurité, l'hygiène, la circulation mais également à la répartition des activités professionnelles, le regroupement des emplacements ou l'attribution des activités manquantes. Les commerçants touchés par ces mesures ne pourront s'opposer aux

modifications décidées.

 un accès d'une largeur de trois mètres doit rester libre sur toute la longueur du marché afin de permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.
 La configuration actuelle de la ville ne le permettant pas sur l'ensemble du périmètre du

marché, le commercant non sédentaire s'engage, le cas échéant, à déposer rapidement

son stand en cas de besoin pour l'accès des secours.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERÇANTS RIVERAINS DES MARCHES

ARTICLE 14: En l'absence de commerçant non sédentaire abonné implanté devant leur vitrine, les commerçants sédentaires désireux de participer au marché sont autorisés, après en avoir formulé la demande au placier, à occuper le domaine public devant leur façade comme suit :

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Il est consenti pour une durée d'une année.

L'occupation peut être limitée à un ou plusieurs trimestres selon la volonté du demandeur.

Les droits de place sont payables d'avance et le placier pourra interdire le déballage à tout commerçant en retard de paiement. La périodicité de paiement s'effectue par trimestre et pourra être modifiée par le Maire après consultation de la commission des foires et marchés.

Afin que le marché soit homogène, les commerçants sédentaires s'engagent à afficher la veille du marché leur volonté de participer au marché du jour.

Pour cela, un QR Code, remis par le placier, devra être placé de manière visible de l'extérieur pour chaque marché afin qu'il soit pris en compte le lendemain à partir de 06h.

En l'absence de ce dispositif, la surface sera réputée libre de toute occupation et pourra être mise à disposition d'un marchand forain sans qu'aucun remboursement ne puisse être sollicité.

ARTICLE 15 : L'entrée des boutiques ainsi que les portes en service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants et producteurs des marchés partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

L'emploi des rideaux de fonds par les commerçants et producteurs des marchés est interdit devant les vitrines des magasins ainsi que la suspension de tout objet devant lesdites vitrines.

DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'EVENEMENTS FORTUITS

ARTICLE 16: En cas de modification dans la disposition du marché après consultation des organisations professionnelles intéressées (conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales), les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité sur quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits et selon le calendrier des manifestations, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel suivant les possibilités sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité. Ces commerçants bénéficieront, s'ils en font la demande, d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution de places devenant libres par la suite.

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DE COMMERÇANTS ABONNES

ARTICLE 17: Les commerçants non sédentaires ou producteurs désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement devront en faire la demande par écrit.

Ceux demandant un agrandissement recevront satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve cependant des dispositions de l'article 12.

Pour les mutations, priorité sera donnée au commerçant ou producteur abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place sera attribuée à la plus ancienne demande. Les demandes devront être renouvelées chaque année à partir du 1^{er} janvier.

Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas, les commerçants non sédentaires ou producteurs désireux de réduire l'importance de leur emplacement pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade pour faciliter l'attribution de l'emplacement abonné, étant entendu qu'en principe il ne sera accordé exceptionnellement des emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

ARTICLE 18 : Il est interdit aux commerçants non sédentaires de changer la nature du commerce pour lequel une place leur a été attribuée comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux qui ne seraient pas dans la nature de leur activité.

En cas de changement de production, les producteurs sont autorisés à vendre leur production fermière dans le cadre de la réglementation sanitaire.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERÇANT APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

<u>ARTICLE 19</u>: Les commerçants non sédentaires qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions des articles 22 et 28, pendant plus de trois mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire, une priorité pour obtenir un nouvel emplacement, lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité, à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications, au Maire, qui reste seul juge de la suite à donner.

ATTRIBUTION DES PLACES NON ABONNÉES dites « BANALES ou « VOLANTES »

ARTICLE 20: Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupés par les titulaires à 7 h 00, dans les conditions prévues à l'article 27, sont attribuées par le placier aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Ces places sont désignées parmi les emplacements libres d'abonnement ou parmi les places abonnées non occupées par les titulaires.

Dans ce dernier cas, il sera toujours évité l'attribution de la place inoccupée à une personne exerçant le même commerce que le titulaire absent, à moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire la demande.

Il est interdit à quiconque d'occuper une place ou se servir de matériel du marché, sans l'autorisation du placier.

CONVOCATIONS

ARTICLE 21: Le placier convoquera les postulants au fur et à mesure des possibilités, en fixant un délai de 15 jours pour venir prendre possession de l'emplacement attribué.

Toutes les convocations restées sans réponse d'acceptation pour la date indiquée, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si les postulants convoqués refusent l'emplacement attribué.

Toutefois, les commerçants qui, empêchés par un cas de force majeur, ne répondraient pas à la convocation, seront maintenus dans leurs droits, à condition de justifier de leur empêchement, avant l'expiration du délai de convocation.

TENUE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 22 : Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés du titulaire, auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants. L'autorisation qui pourra lui être donnée, n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

Toute place de marché est exclusivement attribuée à une personne physique ou morale.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

Cependant les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus, à titre provisoire ou définitif du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

ARTICLE 23: au-delà de 3 ans d'ancienneté, tout commerçant abonné pourra présenter un successeur dont l'approbation sera soumise au Maire.

IDENTITÉ DES COMMERÇANTS

ARTICLE 24 : Ils devront communiquer leurs papiers d'identité ou de commerce à tous les agents chargés d'en assurer la vérification, y compris au placier le cas échéant.

OBLIGATION D'ÉTALAGE

<u>ARTICLE 25</u>: Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

<u>ARTICLE 26</u>: Chaque commerçant non sédentaire ne peut occuper qu'un seul emplacement sur les marchés.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

RETARDS ET ABSENCES

ARTICLE 27: Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions de l'article 21, se présentant sur les marchés après 7 h 00 pour les marchés de fin de mois et à 7 h 00 pour les foires exceptionnelles ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 20, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, pourvue ou non de matériel et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 28: Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Une absence maximale de 8 semaines dans l'année sera autorisée pour congés, sous réserve de prévenir le placier 15 jours avant par écrit faisant date certaine.

Des absences exceptionnelles pourront être autorisées pour les commerçants dépendant et mettant à la vente un ou des produits émanant de la même matière première sous réserve d'en aviser sans délais le placier.

En cas d'absences plus nombreuses au cours d'une ou de plusieurs périodes d'abonnement, le titulaire devra payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant son absence et informer à l'avance, par écrit, le représentant du délégataire, en précisant la date de reprise d'activité.

Dans le cas contraire, ou si ces interruptions d'activité se renouvelaient habituellement ou dépassaient un mois et demi, le représentant du délégataire, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresseront au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué dans un délai de quinze jours, le Maire, sur proposition du placier, prononcera la suppression de l'abonnement et l'exclusion du titulaire, ce dernier pouvant toutefois bénéficier des conditions prévues à l'article 19.

INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DES COMMERÇANTS

ARTICLE 29 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals ne devra pas nuire à la bonne tenue générale du Marché.

A cet égard sont entre autres interdits :

- La vente à même le sol ou à même les étals ;
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non professionnel (cartons, emballages vides, etc...)

ARTICLE 30 : La nature des matériaux utilisés devra être désignée et répondre aux normes en vigueur.

Sont d'autre part interdits :

- l'emploi de ficelles ou fils de fer apparent,
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc..., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente, etc... du marché, sauf dérogation exceptionnelle dûment autorisée,
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture du marché,
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- l'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, boîtiers, armoires, etc... ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours.
- Toute fixation des étals, de banderoles ou de marchandises sur du mobilier urbain ou des arbres. A la fin de chaque marché, les commerçants non sédentaires devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises ou matériels d'étal ou stand personnel.

INSTALLATION ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS

ARTICLE 31 : Les commerçants non sédentaires désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre etc...)

Une priorité sera accordée aux commerçants non sédentaires vendant des denrées périssables, pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants non sédentaires sur les points de livraison, sera réalisé à leur frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes_les_installations_personnelles_faites_sans_autorisation,_ou_non-conformes_devront_être_retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation, aux frais du commerçant concerné sans délai.

Les commerçants doivent pouvoir attester à tout moment de la conformité de leurs branchements, câblages, installations et appareillages. A défaut leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

L'usage de groupes électrogènes et de chauffage électrique sur les marchés et foires est interdit. Les rallonges électriques destinées à raccorder les étals devront être équipées d'un disjoncteur individuel afin de ne pas interrompre la distribution des autres utilisateurs en cas de court circuit ou de surcharge.

<u>ARTICLE 32</u>: Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir les risques locatifs au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie au Maire.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser euxmêmes à la Commune, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

Le Placier pourra interdire le déballage à tout commerçant ne présentant pas une attestation d'assurance à jour.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 33: La Commune déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ciavant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

DROITS DE PLACE

<u>ARTICLE 34</u>: Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances comme ceux pouvant être crées par la Ville.

Le montant des droits de place est fixé par la municipalité avec concertation et sur proposition de la commission des marchés.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement, seront perçus en supplément.

ARTICLE 35: Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2 mètres, sauf remorque étal, et une longueur maximale de 12 mètres.

PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES

ARTICLE 36: Toutes les sommes sont à régler d'avance et au comptant au placier, lors de la première réquisition, contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.

Pour les abonnements le paiement s'effectue d'avance, en début de période d'abonnement.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du Maire et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes ou charges contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les Tribunaux compétents. Le placier est toujours porteur d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif qu'il-peut présenter sur demande des redevables ou en cas de contestation.

Le non-paiement d'avance des droits de place entraîne l'interdiction de déballer du commerçant concerné.

ARTICLE 37: Toute fraction de mètre compte pour 1 mètre.

POLICE DES MARCHES

ARTICLE 38: La Police générale des marchés est du ressort de l'autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du CGCT, à laquelle le placier pourra faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 39 : Il est absolument interdit aux commerçants non sédentaires et à leur personnel et aux autres occupants du marché :

- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours ;
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin ou l'ordre Public,d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises;
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie audelà des limites d'alignement autorisées;
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise;
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ;
- de faire du feu sur les emplacements des marchés, sauf rôtissoire, traiteur et marrons grillés ;
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou les commerces voisins;
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols ;
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en

achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs) ;

- de distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, ainsi que de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés ;
- d'utiliser un amplificateur sonore sur l'ensemble des foires et marchés ;
- de laisser son emplacement sale et notamment avec des cageots.

Les commerçants non sédentaires devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants non sédentaires doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et éventuellement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant non sédentaire qui veut aménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

ARTICLE 40: Les commerçants non sédentaires qui arriveraient sur les marchés avant 6h00, devront prendre, eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des habitants riverains des marchés.

CIRCULATION DU PUBLIC

<u>ARTICLE 41</u>: Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit à tout véhicule de circuler dans les allées réservées au public, en dehors des véhicules des commerçants au moment du déballage et du remballage.

<u>DÉCHARGEMENT & RECHARGEMENT DES VÉHICULES</u> DES COMMERÇANTS

ARTICLE 42: Les commerçants non sédentaires devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 2.

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion des temps de déballage et remballage.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux des marchés et leurs abords.

PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHES

ARTICLE 43 : Les commerçants non sédentaires :

- Devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavage et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les

dispositions du Règlement Sanitaire Départementale.

- -Devront mettre en place un plexiglass ou une vitre devant les denrées périssables transformées (pain, fromage, etc.) sur chaque marché.
- -Disposant d'appareil de cuisson devront disposer de tapis absorbant permettant d'empêcher toute projection sur le sol.
- -Devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage ou en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.
- -Devront remporter avec eux, tous leurs emballages : cageots, caisse (bois ou polystyrène) boîtes en carton, etc... qui ne devront en aucun cas être abandonnés sur le marché.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché considéré sont interdits.

Le non respect des ces dispositions pourra entraînera une constatations par les forces de l'ordre aux fins de verbalisation dans le respect des règles en vigueur.

Les frais engagés par la Ville pour faire cesser ou réparer le trouble occasionné feront l'objet d'un titre de paiement émis par la Commune à l'attention de l'auteur des faits.

ANIMATION PUBLICITÉ

COMMISSION DES MARCHES

ARTICLE 44: Une commission consultative comprenant des Représentants de la Commune, trois Commerçants des Marchés abonnés sur les Marchés de la Ville, depuis trois ans au moins et du Président de l'Union des Commerçants Industriels et Artisans, pourra être convoquée par le Maire, selon les besoins.

Elle aura pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des Marchés, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre, toutes suggestions.

Cette commission a un caractère consultatif

SANCTIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 45 : Le placier pourra interdire le déballage aux commerçants qui :

- ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les Marchés.
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle_ou_les_autres_commerçants,_l'administration,_le_placier,_la_Police_ou_leurs.
 Représentants,
- seraient déclarés en faillite ou seraient l'objet d'une condamnation infamante ou par fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou qualité des marchandises exposées,
- tomberaient sur le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction,

- ne paieraient pas d'avance des droits de place
- fait l'objet de poursuites judiciaires de quelque ordre que ce soit.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner, indépendamment des contraventions auxquelles elles donneraient lieu, des sanctions administratives prononcées par le Maire saisi à l'initiative du Concessionnaire.

Le Maire pourra, en fonction de la gravité des infractions, prononcer les sanctions suivantes :

- Infraction simple ou contravention : Mise en demeure ;
- Si récidive avant l'année révolue : Exclusion provisoire ;
- En cas d'infraction qualifié de délit* : Exclusion provisoire
- Si récidive avant trois années révolue : Exclusion définitive
- Infractions multiples simultanées qualifié de délit* et suivant*: Exclusion définitive

La suspension provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

* infractions pouvant également faire l'objet de poursuites pénales.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 47: Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

ARTICLE 48: Les services de Gendarmerie et de Police Municipale, ainsi que le placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement ou arrêté.